

**ARRETE N° 50 / 2019**

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DE L'ENCEINTE DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE LA MEDIATHÈQUE**

**Le Maire de MONTFAUCON,**

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 131-1, les articles L. 223-1 à L. 223-9 et les articles L. 251-1 à L. 255-1,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**Considérant** que l'enceinte de la salle polyvalente et de la médiathèque est constituée d'espaces librement accessibles au public,

**Considérant** que dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des personnes, des équipements et installations ainsi que des plantations, il importe de règlementer l'accès et les usages sur cet espace ouvert au public,

**ARRÊTE**

**CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION**

**Article 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'espace de l'enceinte de la salle polyvalente et de la médiathèque, propriété de la ville de Montfaucon, et appartenant au domaine public.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 :**

L'enceinte de la salle polyvalente et de la médiathèque est un lieu à usage principal de rassemblement lors des manifestations municipales, associatives sportives et les jours d'ouverture de la Guinguette de Montfaucon.. Les services de la ville, gestionnaire du lieu, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportement non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes, ou les animaux dont ils ont la charge. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

**Article 3 :**

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de l'entretien du lieu notamment celles portant sur l'application du présent arrêté ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

**CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Article 4 :**

L'accès des véhicules motorisés est interdit sur l'enceinte de la salle polyvalente et de la médiathèque, en dehors des jours de manifestations municipales associatives, sportives et les jours d'ouverture de la Guinguette de Montfaucon.

**CHAPITRE 4 : POLICE GENERALE**

**Article 5 :**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur l'enceinte de la salle polyvalente et de la médiathèque, en dehors des jours de manifestations municipales associatives.. De même est interdite l'introduction de toute boisson dans un contenant en verre.

**Article 6 :**

Sont interdits : les bruits gênants de par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature exceptés lors des manifestations municipales, associatives,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de tout appareil à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- Les tirs de pétards, artifices et tout autre objet et dispositif bruyant similaire.
- L'usage de trottinettes, skate-boards, rollers.

## **CHAPITRE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS**

### **Article 7 :**

Le public est tenu de respecter la propreté sur l'enceinte de la salle polyvalente et de la médiathèque et de ses équipements.

### **Article 8 :**

Toute dégradation sur l'enceinte de la salle polyvalente et de la médiathèque au niveau du sol, des murs y étant attenants, des plantations, grilles, bancs, système d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuites. Il est également interdit de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et de cueillir ou couper les fleurs disposées en périphérie.

## **CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 10 :**

La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée en cas : d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des instructions et injonctions, des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique, d'accidents ou de dommages causés par les usagers à des tiers, d'accidents ou de dommages résultant de la présence des usagers sur l'enceinte de la salle polyvalente et de la médiathèque, en cas d'intempéries telles que grand vent, fortes pluies, verglas ou neige et ce malgré l'information sur les risques encourus portée à leur connaissance.

### **Article 11 :**

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Roquemaure, à Madame la Secrétaire de Mairie, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTFAUCON le 16 juillet 2019.

LE MAIRE,  
Olivier ROBELET

